

**PROVINCE DE QUÉBEC,
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ELZÉAR-DE-TÉMISCOUATA**

La séance ordinaire du conseil municipal eut lieu le lundi 1 octobre 2018 à 19 h 00 et à la bibliothèque municipale.

PRÉSENCES :

Sont présents

Mesdames : Julie Perron - Carmen Massé, mairesse

Messieurs : Guy Thibault – Keven Lévesque Ouellet – Alain Morin –
Bertrand Émond

Et madame Denise Dubé, directrice générale agissant comme secrétaire d'assemblée.

Madame Andrée-Anne Caron, agente de projets et monsieur Sébastien Bérubé, employé au garage municipal sont aussi présents à cette séance.

OUVERTURE :

Par quelques mots de bienvenue adressés à l'assistance, la mairesse, fait l'ouverture de la séance qui débute à 19 h 15.

ORDRE DU JOUR :

- 1) Ouverture;
- 2) Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- 3) Suivi et adoption du procès-verbal du mois de septembre 2018;
- 4) Présentation et adoption des comptes;
- 5) Lecture du courrier;
- 6) Agente de projets Madame Andrée-Anne Caron;
- 7) Période de questions de 20 h à 20 h 30;
- 8) Voirie municipale : a) Rang St-Hilaire;
b) ;
- 9) Drain à l'entrée de l'église;
- 10) Gouttières et clocher de l'église;
- 11) Billets Gala de l'entreprise;
- 12) Adoption du budget de la RIDT ;
- 13) Adoption du règlement 258-2018 – Code d'éthique et de déontologie des élu.es municipaux;

- 14) Dossier aqueduc
- 15) Questions diverses :
- 16) A) Abri en plexiglass – entrée église ;
- B) École Volet (2 800\$) 2
- C) Formation ;
- D) RIDT;
- E) Éthique;
- F) Enregistrement;
- 17) Période de questions (15 minutes);
- 18) Levée de l'assemblée.

2018– 103

IL EST PROPOSÉ par M. Keven Lévesque Ouellet;
 APPUYÉ par M. Bertrand Émond ;
 ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères);

Que l'ordre du jour soit accepté en conservant le sujet «Questions diverses» ouvert.

PROCÈS-VERBAL

CONSIDÉRANT Que chaque personne présente à cette séance a pris connaissance du procès-verbal;

2018 –104

IL EST PROPOSÉ par M. Alain Morin;
 APPUYÉ par Mme Julie Perron;
 ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères);

Que le procès-verbal du mois de septembre soit accepté tel que présenté.

COMPTES DU MOIS DE SEPTEMBRE 2018:

Min Rev. Québec	Das septembre	5377.90	10
Receveur Général Canada	Das, juiller, août, sept.	6548.67	11
Agro Envirolab	# 146182	248.35	4943
Air liquide	# 68829314	25.98	4974
Sébastien Bérubé	# 15	353.42	4975
Buanderie RDLoup	# 528354	27.59	4976
Mon Bureau.CA	# 1247	140.75	4977
Distribution Rioux	# 5764, 6835, 5052, 6266, 6522	1337.76	4678

Denise Dubé	Petite caisse	349.25	4679
Excavation S.M.	# 1358	7185.94	4980
Fonds d'info sur territoire	# 201802184050	12.00	4981
Jacques Larochelle	# 60567, 60751	1596.13	4982
Jean-Roch Roy	# 13379, 13382, 13384, 13392	15827.30	4983
Macpek	# 8253	277.79	4984
Alain Morin	# 02102018	298.90	4985
Keven Lévesque Ouellet	# 02102018	298.90	4986
Parc du mont Citadelle	# 6306	50.59	4987
Peterbilt	# 6255, 9263	673.58	4988
Pétroles R. Turmel	# 207806, 208918	241.50	4989
Régie Inter. Des déchets	# 18097	195.00	4990
Hydro Québec	septembre	820.52	AccesD
Bell	Septembre	73.68	AccesD
Télus	Cellulaire	75.80	AccesD
Conseil	Octobre	1792.87	AccesD
Salaire	Septembre	12183.91	AccesD
	Total des dépenses	56014.08 \$	

DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS SUFFISANTS :

Je soussignée, certifie par la présente qu'il y aura des crédits suffisants au budget 2018, pour les postes dont les montants prévus seront insuffisants, les factures seront payées à même les postes où il restera de l'argent pour couvrir le paiement des factures présentées et acceptées par le conseil municipal.

Signé : _____

ACCEPTATION DES COMPTES :

2018– 105

IL EST PROPOSÉ par M. Alain Morin;
 APPUYÉ par M. Keven Lévesque Ouellet;
 ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que les comptes présentés soient acceptés.

DÉMISSION DU CONSEILLER SIÈGE # 4, MONSIEUR YAN MARCEAU

Le conseiller au siège # 4, monsieur Yan Marceau, a remis une lettre de démission prenant effet en date du 1 octobre 2018. Comme le prévoit l'article 316 de la loi sur les élections et référendums, je dépose cette lettre au conseil municipal à cette séance du conseil.

ADOPTION DU BUDGET DE LA RIDT

2018 – 106

IL EST PROPOSÉ	par M. Guy Thibault;
APPUYÉ	par M. Alain Morin;
ET RÉSOLU	à l'unanimité des conseillers(ères);

Que les membres du conseil de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata adoptent le budget de la RIDT tel que présenté par la directrice générale.

DÉCLARATION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE SUR L'OBJET, LA PORTÉE, ET LE COÛT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 258 – 2018 QUE LE CONSEIL S'APPRÊTE À ADOPTER

La directrice générale déclare que le Règlement suivant que le conseil s'apprête à adopter pour but d'accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre (du) (d'un) conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;

D'instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;

Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;

Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

Ce projet de règlement n'entraîne aucun coût pour la municipalité

**RÈGLEMENT # 258 – 2018 - CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES ÉLU.ES MUNICIPAUX**

ATTENDU que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élu.es municipaux ;

ATTENDU que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale mentionne à l'article 13 : « Toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification » ;

ATTENDU que les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par conseiller monsieur Yan Marceau au cours d'une séance ordinaire du conseil tenue le 8 janvier 2018.

2018 - 107

IL EST PROPOSÉ par M. Keven Lévesque Ouellet;
APPUYÉ par Mme Julie Perron;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères)

D'adopter le code d'éthique et de
déontologie révisé comme suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élu.es de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre (du) (d'un) conseil de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre (du) (d'un) conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élu.es et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres (du) (des) conseil(s) de la municipalité en leur qualité d'élu.es, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employé.es de la municipalité et les citoyen.nes

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre (du) (d'un) conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu.e à titre de membre de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçus par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçus, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être

membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-

même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.8 Interdiction de faire l'annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit aux membres du conseil et aux employés de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que

membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme

AVIS DE MOTION – RÉMUNÉRATION DES ÉLUS(ES)

Avis de motion est donné par madame Julie Perron, qu'à une séance subséquente, sera présenté un projet de règlement modifiant le règlement sur la rémunération des élus (es) municipaux.

Madame Julie Perron quitte à 20h20.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

À 20 h 48, la mairesse déclare la levée de l'assemblée.

« Je, Carmen Massé, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Directrice générale

Mairesse